



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion plénière du 26 octobre 2017
Procès-verbal n°05

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Michel BARRY

Présents :

- Mme Marie-Claude TARTAS

- MM. Nicolas BRUZZEAUD – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI

Excusés :

- MM. Gérard ARBERET – Thierry ESCALE – Jean-Louis ORUS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire dans un délai de 7 jours suivant leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LITIGES

Match 19900647 du 21/10/2017 – ELPY I / PAVIE I U19 Interdistrict – Groupe A

Les faits :

- Match arrêté pour insuffisance de joueurs.

Après lecture de l'ensemble des pièces du dossier :

- FMI

- Rapport de l'arbitre.

Considérant que :

L'équipe de Pavie n'a présenté que 10 joueurs au coup d'envoi.

A la 65^{ème} minute après 3 joueurs sortis du terrain pour blessure, l'arbitre a arrêté le match pour « nombre de joueurs insuffisant » de l'équipe de Pavie.

Le score était de 4 à 0 en faveur de l'équipe de ELPY au moment de l'arrêt de la rencontre.

La Commission décide :

Article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFO : « Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Match perdu par pénalité à l'équipe de Pavie.

Frais de dossier : 32 €

Match 19900302 du 14/10/2017 – MARQ.JUILLAN 3 / BAZ.VAL.RAB. 2 U15 – Poule Promotion

Les faits :

- Feuille de match parvenue en retard.

Après lecture de l'ensemble des pièces du dossier :

- Feuille de match

- Mail reçu du club de Juillan.

Considérant que :

- La tablette ne fonctionnait pas au début de la rencontre

- L'arbitre et les deux clubs ont décidé d'un commun accord de commencer le match
- Le match est arrivé à son terme sur le score de 0 à 0
- La tablette ne fonctionnait toujours pas à la fin de la rencontre, le club visiteur n'ayant pas de listing de licences, la feuille de match a été faite par téléphone.

La Commission décide :

- Pour ne pas pénaliser les enfants qui ont joué le match dans un très bon esprit
- Homologue le match sur le score de 0 à 0
- Adresse aux deux clubs un sévère rappel à l'ordre concernant les articles 139 à 140 des Règlements Généraux de la LFO

Club de Marquisat - Feuille de match irrégulière - Amende : 30€

Club de Bazillac - Feuille de match irrégulière - Amende : 30€

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

Michel BARRY